

NOVOPUR 1990 TIX COLOR

Fiche de données de sécurité - traduction française

Traduction de la FDS fournie, réalisée pour AVERRA. Cette édition n'est pas une FDS émise ou validée par le fabricant et ne constitue pas une adaptation réglementaire française. Le fabricant, les valeurs, les références réglementaires et la juridiction de la source restent inchangés. Source : GB - en (Royaume-Uni), avec les références UE et nationales reproduites dans le document.

Document source : EN_SDS_9_65_NOVOPUR_1990_TIX_COLOR.pdf

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Dates de la source (format mois/jour/année) : émission 2/8/2021 ; révision 1/2/2023 ; remplace la version du non indiquée. Version 2.00.

Repère : page 1/22 de la FDS source

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Finition polyuréthane - brillante Nom commercial : NOVOPUR 1990 TIX COLOR

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Catégorie principale d'utilisation : Utilisation professionnelle Utilisation de la substance/du mélange : Le produit est destiné à un usage professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI, Poland Poland T +48618109800, F +48618109809
sekretariat@novol.com, www.novol.com Adresse électronique de la personne compétente responsable de la FDS :
dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Liquides inflammables, catégorie 3 H226 Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2 H315 Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 H317 Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3 H412 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement Aucune information complémentaire disponible

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02 GHS07 Mention d'avertissement (CLP) : Attention Contient : xylène Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P261 - Éviter de respirer les vapeurs, les aérosols. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Repère : page 2/22 de la FDS source

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage. P312 - Appeler un médecin en cas de malaise. Mentions EUH : EUH211 - Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB à une concentration $\geq 0.1\%$, évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ou aucune substance n'est identifiée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index CE: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791-29	< 30	Flam. Liq. 3, H226
xylène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle (Note C)	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index CE: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32	< 15	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (inhalation), H332 (ATE=1.5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315
acétate de n-butyle substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index CE: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493-29	< 15	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB) (Note V)(Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index CE: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379-17	< 15	Carc. 2, H351
éthylbenzène substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB); substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index CE: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370-35	< 3	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (inhalation), H332 (ATE=1.5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
poudre d'aluminium (stabilisée) substance ayant une ou plusieurs valeurs limites nationales d'exposition professionnelle (GB) (Note T)	N° CAS: 7429-90-5 N° CE: 231-072-3 N° Index CE: 013-002-00-1 N° REACH: 01-2119529243-45	0 - 2.5	Water-react. 2, H261 Flam. Sol. 1, H228
Masse de réaction du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle	N° CAS: 1065336-91-5 N° CE: 915-687-0 N° REACH: 01-2119491304-40	≤ 1	Skin Sens. 1A, H317 Repr. 2, H361f Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)

Repère : page 3/22 de la FDS source

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (Note D)	N° CAS: 868-77-9 N° CE: 212-782-2 N° Index CE: 607-124-00-X N° REACH: 01-2119490169-29	< 0.4	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
méthacrylate de n-butyle (Note D)	N° CAS: 97-88-1 N° CE: 202-615-1 N° Index CE: 607-033-00-5 N° REACH: 01-2119486394-28	< 0.4	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335

Note 10: La classification comme cancérigène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane sous forme de particules ou incorporé dans des particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$. Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées sous une forme isomérique spécifique ou sous forme d'un mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Note D: Certaines substances susceptibles de polymérisation ou de décomposition spontanées sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles sont énumérées dans la partie 3. Toutefois, ces substances sont parfois mises sur le marché sous une forme non stabilisée. Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention « non stabilisée ». Note T: Cette substance peut être commercialisée sous une forme ne présentant pas les dangers physiques indiqués par la classification de l'entrée de la partie 3. Si les résultats de la ou des méthodes appropriées conformément à la partie 2 de l'annexe I du présent règlement montrent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas cette propriété physique ou ces dangers physiques, la substance doit être classée conformément au résultat ou aux résultats de cet ou de ces essais. Les informations pertinentes, y compris la référence à la ou aux méthodes d'essai appropriées, doivent figurer dans la fiche de données de sécurité. Note V: Si la substance est mise sur le marché sous forme de fibres (de diamètre $< 3 \mu\text{m}$, de longueur $> 5 \mu\text{m}$ et de rapport longueur/diamètre $\geq 3:1$), de particules de la substance répondant aux critères de l'OMS pour les fibres, ou de particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (Carc. 1B ou 1A) et/ou des voies d'exposition supplémentaires (orale ou cutanée). Note W: Il a été observé que le danger cancérigène de cette substance apparaît lorsque des poussières alvéolaires sont inhalées en quantités entraînant une altération importante des mécanismes d'élimination des particules dans les poumons. Cette note vise à décrire la toxicité particulière de la substance ; elle ne constitue pas un critère de classification selon le présent règlement. Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours généraux : Informations générales. Consulter la rubrique 11. Premiers secours après inhalation : Si la respiration est difficile, transporter la victime à l'air libre et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Premiers secours après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin. Premiers secours après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin. Premiers secours après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges. Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut dessécher la peau. Symptômes/effets après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation oculaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

Repère : page 4/22 de la FDS source

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre chimique sèche, CO₂, mousse résistant à l'alcool ou eau pulvérisée. Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes Équipement de protection : Éliminer les sources d'inflammation. Veiller à disposer d'un système de ventilation adapté. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8. Pour les secouristes Équipement de protection : Ne pas intervenir sans équipement de protection adapté. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher la pénétration dans les eaux de surface ou les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les cours et plans d'eau ou le réseau d'assainissement, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Recouvrir le déversement avec un matériau non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite. Récupérer mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle. Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Toujours se laver les mains après manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mettre à la terre/relier le récipient et le matériel de réception. Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Température de stockage : 5 - 35 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information complémentaire disponible

Repère : page 5/22 de la FDS source

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylène, mélange d'isomères, pur
IOEL TWA	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène
WEL TWA (OEL TWA)	220 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
	50 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ o-,m-,p- ou mélange d'isomères
	100 ppm o-,m-,p- ou mélange d'isomères
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
Royaume-Uni - Valeurs limites biologiques	
Nom local	Xylène, o-, m-, p- ou mélange d'isomères
BMGV	650 mmol/mol Créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin de poste
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
acétate de n-butyle (123-86-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	acétate de n-butyle
IOEL TWA	241 mg/m ³
	50 ppm
IOEL STEL	723 mg/m ³
	150 ppm
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION (EU) 2019/1831
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de butyle
WEL TWA (OEL TWA)	724 mg/m ³
	150 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	966 mg/m ³
	200 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

Repère : page 6/22 de la FDS source

éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Éthylbenzène
IOEL TWA	442 mg/m ³
	100 ppm
IOEL STEL	884 mg/m ³
	200 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Éthylbenzène
WEL TWA (OEL TWA)	441 mg/m ³
	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	552 mg/m ³
	125 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA	275 mg/m ³
	50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE DE LA COMMISSION 2000/39/EC
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	acétate de 1-méthoxypropyle
WEL TWA (OEL TWA)	274 mg/m ³
	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	548 mg/m ³
	100 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Cette mention concerne les substances pour lesquelles l'absorption cutanée pourrait entraîner une toxicité systémique)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminium

Repère : page 7/22 de la FDS source

poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
WEL TWA (OEL TWA)	2 mg/m ³ composés alkylés 2 mg/m ³ sels solubles 10 mg/m ³ métal, poussières inhalables 4 mg/m ³ métal, poussières alvéolaires
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
Royaume-Uni - Valeurs limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de titane
WEL TWA (OEL TWA)	4 mg/m ³ fraction alvéolaire 10 mg/m ³ fraction inhalable totale
Référence réglementaire	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

Procédures de surveillance recommandées

Méthodes de surveillance	
Méthodes de surveillance	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

DNEL et PNEC

xylène (1330-20-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	289 mg/m ³
Aigu - effets locaux, inhalation	289 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aigu - effets systémiques, inhalation	174 mg/m ³
Aigu - effets locaux, inhalation	174 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	14.8 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.327 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.327 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.327 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	12.46 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	12.46 mg/kg de poids sec

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

PNEC (Sol)	
PNEC sol	2.31 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	6.58 mg/l

Repère : page 8/22 de la FDS source

acétate de n-butyle (123-86-4)	
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.18 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.018 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.36 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0.981 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.0981 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.0903 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	35.6 mg/l
éthylbenzène (100-41-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets locaux, inhalation	293 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.1 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.01 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	13.7 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	1.37 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2.68 mg/kg de poids sec
PNEC (voie orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0.02 g/kg aliment
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	9.6 mg/l

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aigu - effets locaux, inhalation	550 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m ³

Repère : page 9/22 de la FDS source

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.635 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.0635 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	6.35 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3.29 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.329 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.29 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle	
(1065336-91-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	0.5 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	0.68 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	0.05 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	0.17 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	0.25 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.0022 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.00022 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.009 mg/l

PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1.05 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.11 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.21 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1 mg/l
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	1.3 mg/kg de poids corporel/jour

Repère : page 10/22 de la FDS source

méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
Long terme - effets systémiques, inhalation	4.9 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Long terme - effets systémiques, voie orale	0.83 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	2.9 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	0.83 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.482 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.482 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	1 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau de mer)	1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3.79 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	3.79 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.476 mg/kg de poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, voie cutanée	1 % dans le mélange
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	5 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets locaux, voie cutanée	1 % dans le mélange
Long terme - effets systémiques, inhalation	415.9 mg/m ³
Long terme - effets locaux, inhalation	409 mg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, voie cutanée	1 % dans le mélange

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Long terme - effets systémiques, inhalation	66.5 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	3 mg/kg de poids corporel/jour
À long terme - effets locaux, voie cutanée	1 % dans le mélange
Long terme - effets locaux, inhalation	366.4 mg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC eau (eau douce)	0.0169 mg/l
PNEC eau (eau de mer)	0.00169 mg/l
PNEC eau (rejets intermittents, eau douce)	0.056 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	4.73 mg/kg de poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0.473 mg/kg de poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0.935 mg/kg de poids sec

Repère : page 11/22 de la FDS source

méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	31.7 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés Contrôles techniques appropriés: Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
Équipement de protection individuelle Symbole(s) des équipements de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage Protection oculaire: Lunettes de sécurité Protection de la peau Protection de la peau et du corps: Porter des vêtements de protection appropriés Protection des mains: Gants de protection

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3, EN ISO 374-1
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

Protection respiratoire Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Masque à gaz avec type de filtre	Filtre A1/B1		EN 14387

Contrôles de l'exposition de l'environnement Contrôles de l'exposition de l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Différentes couleurs. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : 0.9 - 9 mg/m³ Xylène Point de fusion : Non applicable

Repère : page 12/22 de la FDS source

Point de congélation : Non disponible Point d'ébullition : Non disponible Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucune donnée disponible. Limite inférieure d'explosivité : 1.1 vol % Xylène Limite supérieure d'explosivité : 8 vol % Xylène Point d'éclair : 24 °C Température d'auto-inflammation : 450 °C Température de décomposition : Non disponible pH : Non disponible Viscosité cinématique : Non disponible Solubilité : Légèrement soluble. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible Pression de vapeur : 9 hPa Pression de vapeur à 50°C : Non disponible Masse volumique : 1.1 g/cm³ Densité relative : Non disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non disponible Caractéristiques des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Empêcher l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec : acides forts, bases fortes et oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être produit. La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

xylène (1330-20-7)	
LD50 orale, rat	3523 mg/kg rat
LD50 cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe de l'animal : mâle
LC50 inhalation - rat	27124 mg/l

Repère : page 13/22 de la FDS source

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LD50 orale, rat	3200 ml/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	> 17600 mg/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat (vapeurs)	1802 mg/l Source: ECHA
éthylbenzène (100-41-4)	
LD50 orale, rat	≈ 3500 mg/kg de poids corporel Animal : rat
LD50 cutanée, lapin	> 20000 mg/kg Source: ECHA
LC50 inhalation - rat [ppm]	4000 ppm
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle (1065336-91-5)	
LD50 orale, rat	3230 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 423 (Toxicité orale aiguë - méthode par classe de toxicité aiguë), IC à 95% : 2615 - 4247
LD50 cutanée, rat	> 3170 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
LD50 orale, rat	5564 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : autre :
LD50 cutanée, lapin	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Sexe de l'animal : mâle
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
LD50 orale, rat	> 2000 mg/kg Source: ECHA
LD50 cutanée, lapin	11300 mg/kg
poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
LD50 orale, rat	> 15900 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 401 (Toxicité orale aiguë)
LC50 inhalation - rat	> 0.888 mg/l air Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 403 (Toxicité aiguë par inhalation), Remarques sur les résultats : autres :
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
LC50 inhalation - rat (poussières/brouillard)	> 6.82 mg/l Source: ECHA

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique ≤ 10 µm] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6.2 Temp.: 20 °C Concentration: 5,3 g/L
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
pH	7 Source: ECHA

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Repère : page 14/22 de la FDS source

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
Groupe du CIRC	2B - Peut-être cancérogène pour l'homme

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

xylène (1330-20-7)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : EPA OPP 82-1 (Toxicité orale pendant 90 jours)
acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (Toxicité orale pendant 90 jours chez les rongeurs)

éthylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours chez les rongeurs)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement)
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 410 (Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours)
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle (1065336-91-5)	
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 407 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours chez les rongeurs), Ligne directrice : Méthode UE B.7 (Toxicité (orale) à doses répétées (28 jours))
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
LOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	350 ppm Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 413 (Toxicité subchronique par inhalation : étude de 90 jours), Remarques sur les résultats : autres :

Repère : page 15/22 de la FDS source

méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	100 ppm Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 413 (Toxicité subchronique par inhalation : étude de 90 jours), Remarques sur les résultats : autres :
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
LOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	952 ppm Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 412 (Toxicité subaiguë par inhalation : étude de 28 jours)
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	120 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)
poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
LOAEC (inhalation, rat, poussières/brouillards/fumées, 90 jours)	0.05 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 413 (Toxicité subchronique par inhalation : étude de 90 jours)
NOAEL (subchronique, orale, animal/mâle, 90 jours)	1034 mg/kg de poids corporel Animal : chien, Sexe de l'animal : mâle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 409 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les non-rongeurs)
NOAEL (subchronique, orale, animal/femelle, 90 jours)	1087 mg/kg de poids corporel Animal : chien, Sexe de l'animal : femelle, Ligne directrice : ligne directrice de l'OCDE 409 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les non-rongeurs)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité cinématique	0.83 mm²/s Temp.: '20°C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle (1065336-91-5)	
Viscosité cinématique	478 mm²/s Temp.: '20°C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
Viscosité cinématique	1.06 mm²/s Temp.: '20°C' Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)' Remarques sur le résultat : 'autre :'
poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
Viscosité cinématique	Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien Effets néfastes pour la santé provoqués par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ou aucune substance n'est identifiée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique, à court terme (aigu) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Danger pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

xylène (1330-20-7)	
LC50 - Poissons [1]	2.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	> 3.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia

Repère : page 16/22 de la FDS source

xylène (1330-20-7)	
NOEC chronique, poissons	> 1.3 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri) Durée : '56 d'
acétate de n-butyle (123-86-4)	
LC50 - Poissons [1]	18 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	44 mg/l Source: ECHA
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Artemia salina
EC50 72h - Algues [1]	674.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus)
EC50 72h - Algues [2]	246 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'

NOEC (chronique)	23.2 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
éthylbenzène (100-41-4)	
LC50 - Poissons [1]	5.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Menidia menidia
EC50 72h - Algues [1]	5.4 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - Algues [2]	4.9 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum
EC50 96h - Algues [1]	3.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 96h - Algues [2]	7.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Skeletonema costatum
LOEC (chronique)	1.7 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
NOEC (chronique)	0.96 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia Durée : '7 d'
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
NOEC chronique, poissons	47.5 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes Durée : '14 d'
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle (1065336-91-5)	
LC50 - Poissons [1]	0.9 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Danio rerio (ancien nom : Brachydanio rerio)
EC50 72h - Algues [1]	1.68 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus)
EC50 72h - Algues [2]	0.42 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus (ancien nom : Scenedesmus subspicatus)
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	380 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	836 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

Repère : page 17/22 de la FDS source

méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
EC50 72h - Algues [2]	345 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	49.6 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'
NOEC (chronique)	24.1 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna Durée : '21 d'

méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
LC50 - Poissons [1]	11 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pimephales promelas
LC50 - Poissons [2]	5.57 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - Crustacés [1]	32 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	31.2 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
EC50 72h - Algues [1]	1.05 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - Algues [2]	0.2 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)	
LC50 - Poissons [1]	> 100 mg/l
EC50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l Source: ECHA

12.2. Persistance et dégradabilité

NOVOPUR 1990 TIX COLOR	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
éthylbenzène (100-41-4)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle (1065336-91-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
méthacrylate de n-butyle (97-88-1)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
poudre d'aluminium (stabilisée) (7429-90-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Repère : page 18/22 de la FDS source

dioxyde de titane ; [sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules de diamètre aérodynamique $\leq 10 \mu\text{m}$] (13463-67-7)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

acétate de n-butyle (123-86-4)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.78 Source: HSDB
--	-------------------

éthylbenzène (100-41-4)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.15 Source: HSDB
--	-------------------

méthacrylate de 2-hydroxyéthyle (868-77-9)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0.42 Source: ICSC
--	-------------------

méthacrylate de n-butyle (97-88-1)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.88
--	------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information complémentaire disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information complémentaire disponible

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement provoqués par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH en raison de propriétés perturbant le système endocrinien, ou aucune substance n'est identifiée comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information complémentaire disponible

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale relative aux déchets : L'élimination doit être effectuée conformément à la réglementation officielle. Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Recommandations pour l'élimination dans les eaux usées : Ne pas rejeter dans les égouts. Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Ce produit et son récipient doivent être éliminés comme déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans un site autorisé. Informations complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient. Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1263	UN 1263	UN 1263

Repère : page 19/22 de la FDS source

ADR	IMDG	IATA
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
PEINTURE	PEINTURE	Peinture
Description du document de transport		
UN 1263 PEINTURE, 3, III, (D/E)	UN 1263 PEINTURE, 3, III (24°C c.c.)	UN 1263 Peinture, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non N° EmS (incendie): F-E N° EmS (déversement): S-E	Dangereux pour l'environnement : Non
Aucune information supplémentaire disponible		



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport terrestre Code de classification (ADR) : F1 Quantités limitées (ADR) : 5I Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19 Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Panneaux orange :



Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E Code EAC : •3Y Transport maritime Dispositions spéciales (IMDG) : 163, 223, 367, 955 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 Catégorie d'arrimage (IMDG) : A Transport aérien Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

Repère : page 20/22 de la FDS source

SECTION 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE Annexe XVII de REACH (liste des restrictions) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Ne contient aucune substance inscrite à l'annexe XIV de REACH (liste des autorisations) Liste des substances candidates de REACH (SVHC) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des substances candidates de REACH Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) Règlement POP (polluants organiques persistants) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants) Règlement sur l'ozone (2024/590) Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 2024/590 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone) Règlement (CE) du Conseil relatif au contrôle des biens à double usage Contient une substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage : poudre d'aluminium (7429-90-5). Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs) Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004) Ne contient aucune substance inscrite sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) Réglementations nationales Allemagne

Contrôle de la qualité de l'air (TA Luft)					
Catégorie	Classe	Applicable à	Nom local	Débit massique maximal	Masse maximale
					concentration

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16: Autres informations

Indication des modifications: Format FDS UE conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (BOD)
COD	Demande chimique en oxygène (COD)

Repère : page 21/22 de la FDS source

Abréviations et acronymes:	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne

EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association du transport aérien international
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (ThOD)
TLM	Limite de tolérance médiane
VOC	Composés organiques volatils
N° CAS	Numéro du Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Perturbateur endocrinien

Sources de données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Conseils de formation : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Acute Tox. 4 (voie cutanée)	Toxicité aiguë (voie cutanée), Catégorie 4
Acute Tox. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2

Repère : page 22/22 de la FDS source

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Flam. Sol. 1	Matières solides inflammables, Catégorie 1
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
Water-react. 2	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H228	Matière solide inflammable.
H261	Au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH211	Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 3	H226	Jugement d'expert
Skin Irrit. 2	H315	Jugement d'expert
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE Ces informations reposent sur nos connaissances actuelles et visent uniquement à décrire le produit au regard des exigences de santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une propriété particulière du produit.